



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 14 mars 2023, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1239-1** modifiant le Règlement 1239 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires afin de déléguer à la directrice générale le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 27 mars 2023.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Marie-Hélène Bourque

Marie-Hélène Bourque, OMA
Avocate

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 27 mars 2023.

Avis de motion	2023-02-14
Dépôt d'un projet	2023-02-14
Adoption	2023-03-14
Entrée en vigueur	2023-03-27

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 1239 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES* AFIN DE DÉLÉGUER À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE LE POUVOIR D'EMBAUCHER TOUT FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ QUI EST UN SALARIÉ AU SENS DU CODE DU TRAVAIL

ATTENDU l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'article 3.1 du *Règlement 1239 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* délègue à la directrice générale le pouvoir d'engager tout employé faisant partie des catégories suivantes : employés surnuméraires, occasionnels, temporaires et étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet article 3.1 afin de déléguer à la directrice générale le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 14 février 2023, sous le numéro 23-073;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La définition de « directeur général » est remplacée par la définition suivante :

« directeur général » : désigne la personne nommée à ce titre, au sens de l'article 112 de la *Loi sur les cités et villes* et, en son absence ou s'il est empêché d'agir, le directeur général adjoint. »

ARTICLE 2 Le titre et le libellé de l'article 3.1 son remplacés par les titre et libellé suivants :

« 3.1 Délégation du pouvoir d'embauche des employés

Lorsque requis, le directeur général est autorisé à embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail.

L'autorisation d'embaucher un fonctionnaire ou employé n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-sept (27^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois (2023).

(s) Mario Lemay _____
Mario Lemay
Maire

(s) Marie-Hélène Bourque _____
Marie-Hélène Bourque
Greffière adjointe